COMMUNE DE
PERWEZ

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 4 novembre 2021

| | |
|---|---|
| **PRÉSENTS :** (vidéo-conférence) | **GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président; DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins; BIDOUL V., Présidente du CPAS; JANDRAIN M., DARDENNE M., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux; CHATORIER E., Directrice générale f.f.** |
| **EXCUSÉ(S) :** | **ANTOINE A., CAMBRON C., NOËL J., HERION G., DRAUX V., Conseillers communaux;** |

**Objet : Redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveaux, cavurnes et columbariums - Exercices 2022 à 2025 inclus - Article budgétaire 878/161-05 - Règlement - Etablissement - -1.713.52**

**Le Conseil :**

-Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
-Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
-Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;
-Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures, ainsi que les modifications apportées par la loi du 04 juillet 1973, par la loi du 10 janvier 1980 et par la loi du 20 septembre 1998 ;
-Vu les circulaires des 21 octobre 1971, 12 juin 1972, 25 juillet 1973 et 28 mars 1979 relatives à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susvisée ;
-Vu les articles 6 et 7 de la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998 sur les funérailles et sépultures ;
-Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998, il appartient au Conseil communal de fixer le tarif des concessions de sépulture ;
-Vu la circulaire Ministérielle du 12 juin 1972 relative aux funérailles et sépultures ;
-Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998, il appartient au Conseil communal de fixer le tarif des concessions de sépulture ;
-Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
-Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
-Vu la communication du dossier à la directrice financière f.f. faite en date du 1er octobre

2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
-Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/275 du 18/10/2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;
-Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'approuver le règlement établissant une **redevance pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveaux, cavurnes et columbariums** rédigé comme suit :

**TITRE 1 – PRINCIPES**

**Article 1er** : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui en fait la demande et dès l'octroi de celle-ci.
La concession est accordée pour une période de 30 ans débutant à la notification de la décision qui l'octroi, pouvant être renouvelée pour une même période, moyennant une redevance égale au taux initial prévu au Titre 2 – Redevance et sur demande écrite au Collège communal.
Elle s'applique aux inhumations de cercueils et d'urnes en pleine terre.

**TITRE 2 – REDEVANCE**

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit :

a) **Pour les personnes domiciliées dans la Commune** :
1. Concession non destinée au placement d'un caveau : le prix de la concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2m de long est fixé à 300,00 € par personne
2. Concession destinée au placement d'un caveau : le prix de la concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2,5m de long est fixé à 300,00 € par personne
3. Concession pour une cellule de columbarium : le prix d'une concession individuelle dans un columbarium est fixé à 200,00 €
4. Concession pour une cellule de cavurne : le prix d'une concession individuelle dans une cavurne est fixé à 300,00 € par personne
5. Concession pour les enfants jusqu'à 12 ans enterrés hors parcelle des étoiles : le prix de la concession de 1m de large sur 2m de long est fixé à 300,00 € par enfant

b) **Pour les personnes non domiciliées dans la Commune** :
1. Concession non destinée au placement d'un caveau : le prix de la concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2m de long est fixé à 1.500,00 € par personne
2. Concession destinée au placement d'un caveau : le prix de la concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2,5m de long est fixé à 1.750,00 € par personne

3. Concession pour une cellule de columbarium : le prix d'une concession individuelle dans un columbarium est fixé à 1.000,00 € par personne
4. Concession pour une cellule de cavurne : le prix d'une concession individuelle dans une cavurne est fixé à 1.600,00 € par personne
5. Concession pour les enfants jusqu'à 12 ans enterrés hors parcelle des étoiles : le prix de la concession de 1m de large sur 2m de long est fixé à 300,00 € par enfant

**Article 4** : Sont exonérés de la redevance, les emplacements au sein de la parcelle des étoiles (réservés aux fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans, conformément à l'article L1232-2 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dès lors pour les enfants jusqu'à 12 ans :

- Soit ils sont enterrés seuls et cela se fait obligatoirement dans la parcelle des étoiles sans possibilités d'y avoir une concession en pleine-terre ou en caveau,
- Soit ils sont enterrés dans une concession mais cela doit se faire en parcelle classique et dans le cadre d'une concession familiale destinée non seulement à l'enfant mais également à ses parents sur base du tarif établi à l'article 3 point a), 5)

**Article 5** : Les pierres tombales, dalles, plaques commémoratives ou ornement quelconques placés sur les tombeaux devront toujours être maintenus en état d'entretien. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre, ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

## TITRE 3 – MODALITES DE RECOUVREMENT

**Article 6** : La redevance sera versée dans les 30 jours de la prestation sur production d'une facture établie après accord du Collège communal.

**Article 7** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un 1er rappel sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ces envois seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 €.

**Article 8** : Les clauses relatives au recouvrement sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

**Article 9** : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou

d'annulation de la redevance.

**Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3** : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

**Article 4** : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique,
- à Madame Patricia RAVET, Responsable du service Population et Etat civil.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) E. CHATORIER

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

Émilie CHATORIER

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ
AMOUR DE LA PATRIE
BRABANT WALLON